

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° • 56-2019-021

PRÉFET DU MORBIHAN

PUBLIÉ LE 22 MARS 2019

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

= · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
• 56-2019-03-19-002 - Arrêté du 19 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc	
HAINIGUE, directeur de la citoyenneté et de la légalité (3 pages)	Page 3
• 56-2019-03-21-002 - Arrêté préfectoral du 21 mars 2019 portant interdiction de manifestation et de	
rassemblement revendicatif dans le centre ville de Vannes le samedi 23 mars 2019 (2 pages)	Page 6



PRÉFECTURE DU MORBIHAN

Secrétariat général ScoPPAT

Bureau de la coordination générale

ARRÊTE

portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la citoyenneté et de la légalité

> Le préfet du Morbihan Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences de sa direction, toutes décisions ou pièces à l'exception :

- des déférés au tribunal administratif en matière d'urbanisme et de contrôle de légalité; des mémoires en réponse, des appels devant le Conseil d'État; des propositions de pourvoi en cassation sur ces mêmes périmètres; des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit;
- des saisines de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés et de la chambre régionale des comptes :
- des arrêtés de création, de modification de statuts, ou de suppression des établissements publics de coopération intercommunale :
- des arrêtés de périmètre des projets de communautés d'agglomération et de communes, et d'autres établissements publics de coopération intercommunale;
- des décisions d'attribution ou de refus des dotations de l'État aux collectivités et aux groupements intercommunaux ;
- du règlement des budgets et des mandatements d'office (y compris les mises en demeure) ;
- des procès verbaux de séance de la commission départementale de coopération intercommunale ;
- des décisions relatives à l'organisation des élections des organismes représentatifs de la fonction publique territoriale ;
- des décisions relatives à l'organisation des élections au comité des finances locales.

Article 2 : Dans le cadre des attributions de la mission interministérielle du conseil juridique, délégation de signature est donnée à Mme Sandra FLUCK, attachée d'administration, chef de la mission, à l'effet de signer :

- les correspondances administratives avec les particuliers, les collectivités territoriales, les services de l'État dans le département, à l'exclusion des lettres aux parlementaires, ainsi que les lettres comportant une décision ou faisant grief ;
- les correspondances concernant la constitution des dossiers, la transmission et les bordereaux d'envoi de pièces ;

Article 3: Dans le cadre des attributions du bureau des étrangers et de la nationalité délégation de signature est donnée à Mme Catherine TONNERRE attachée principale d'administration, chef du bureau des étrangers et de la nationalité, à l'effet de signer toutes correspondances courantes relatives aux matières relevant de son bureau et notamment les mémoires en réponse et en appel devant la juridiction administrative ainsi que les documents et décisions suivantes :

Bureau des étrangers et de la nationalité

Pré accueil étranger

- remise des titres de séjour
- passeports : délivrance des passeports temporaires (dits d'urgence) délivrance des passeports de service et de mission
- oppositions à sortie de territoire

Section séjour

- entrée et séjour des étrangers: les titres de séjour étrangers, ainsi que les documents de circulation pour étrangers mineurs ou titres d'identité républicain; les refus de carte de résident, carte de séjour temporaire et carte pluriannuelle; les visas pour étrangers; les avis au titre de la procédure d'admission exceptionnelle au séjour; l'enregistrement de la demande d'échange de permis de conduire étranger; la délivrance des autorisations de sortie du territoire pour les étrangers mineurs participant à un voyage scolaire: les décisions de classement sans suite
- demandeurs d'asile : renouvellement des attestations de demandeurs d'asile délivrance des titres de séjour et titres de voyage pour réfugiés
- naturalisations : signature des décisions et organisation des cérémonies de citoyenneté

Section éloignement.

- notification et mise en oeuvre des arrêtés d'éloignement (obligations à quitter le territoire français avec ou sans délai de départ volontaire, les arrêtés de réadmission Schengen, les arrêtés portant interdiction de circulation sur le territoire français pour les ressortissants européens, les décisions distinctes fixant le pays de renvoi, les interdictions de retour, les suppressions de délai de départ volontaire),
- notification et mise en œuvre des décisions d'assignation à résidence, et de placement en rétention administrative, demandes de prolongation et de maintien en rétention administrative auprès du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance;
- saisines du juge des libertés et de la détention et de la cour d'appel en vertu des articles L 513-5, L 561-2 II et L 742-2 du CESEDA
- saisines des autorités consulaires étrangères
- les décisions relevant de la procédure Dublin III: les arrêtés de transfert et d'assignation à résidence, les arrêtés de placement, de prolongation et de maintien en rétention administrative, les saisines du JLD et de la Cour d'Appel pour le recours à la visite domiciliaire, les demandes de prolongation de rétention, la défense de la décision de placement, ainsi que les requêtes en appel

Section contentieux étrangers

• contentieux devant les juridictions judiciaires et administratives

Article 4: Dans le cadre des attributions du bureau de la réglementation et de la vie citoyenne, délégation de signature est donnée à Mme Claire CADUDAL-FLEURY, attachée d'administration, chef du bureau des réglementations et de la vie citoyenne, à l'effet de signer toutes correspondances courantes relatives aux matières relevant de son bureau et notamment les documents et décisions suivantes :

Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

- Section réglementation des activités commerciales et touristiques
- Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) et de l'observatoire départemental de l'aménagement commercial et contentieux se rapportant à cette matière
- Classement des offices de tourisme, des communes touristiques et des stations classées de tourisme
- Délivrance des cartes de guides conférenciers
- Maîtres restaurateurs dont les arrêtés attribuant ce titre
- Ventes au déballage
- Réglementation du transport public particulier de personnes : taxis, voitures de transport avec chauffeur, 2-3 roues, dont la délivrance de cartes professionnelles
- Réglementation funéraire dont les arrêtés d'inhumations, arrêtés d'inhumation dans les cimetières privés, arrêtés de prolongation de délais d'inhumation, arrêtés de prolongation des délais de crémation, arrêtés de transports de corps à l'étranger et d'habilitations des entreprises de pompes funèbres
- Police des cimetières
- Colporteurs
- Revendeurs d'objets mobiliers
- Titres de circulation aux personnes sans domicile fixe
- Agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au RCS
- Police de l'air (enregistrement et autorisation de survol en zone peuplée, hélistations-hélisurfaces, plates-formes ULM, plates-formes ballons libres- montgolfières, lâchers de ballons/lanternes, usage aérien d'appareils d'enregistrement de données) et manifestations aérienne (hors grands rassemblements)
- ♦ Section vie citoyenne
- Recensement de population
- Organisation des scrutins politiques et professionnels, révision des listes électorales (gestion des listes et désignation des délégués de l'administration), secrétariat des commissions de propagandes et de recensement des votes, gestion financière des élections, fixation des bureaux de vote
- Cartes d'identité des maires et adjoints
- Démissions des élus
- Tenue des tableaux des conseils municipaux de l'arrondissement de Vannes
- Contentieux électoral
- Consultations des déclarations de patrimoine des parlementaires
- Référendum d'initiative partagée
- Greffe des associations syndicales libres et associations foncières urbaines libres
- Annonces judiciaires et légales
- Quêtes sur la voie publique
- Jeux et loteries
- Autorisations de travail le dimanche
- Jurys d'assises

Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement du préfet ou du secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la citoyenneté et de la légalité, pourra présider la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan et signer les arrêtés d'éloignement, d'assignation à résidence et de placement en rétention cités à l'article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE, directeur de la citoyenneté et de la légalité, Mme Claire CADUDAL-FLEURY, chef du bureau de la réglementation et de la vie citoyenne pourra présider la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan. Mme Catherine TONNERRE pourra signer les arrêtés d'éloignement, d'assignation à résidence et de placement en rétention.

Article 6: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE, la présente délégation sera exercée sur l'ensemble des attributions de sa direction par Mme Anne-Sophie SANNIER et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Marc HAINIGUE et de Mme Anne-Sophie SANNIER, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par Mme Catherine TONNERRE, et dans le cadre exclusif des attributions de leur bureau par :

- Mme Claire CADUDAL-FLEURY, attachée d'administration, chef du bureau de la réglementation et de la vie citoyenne
- Mme Anne-Sophie SANNIER, attachée principale d'administration, chef du bureau des finances locales
- M. Christophe DENIGOT, attaché principal d'administration, chef du bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme
- Mme Émilie PORCHER, attachée d'administration, chef du bureau du conseil et du contrôle de légalité
- Mme Catherine TONNERRE, attachée principale d'administration, chef du bureau des étrangers et de la nationalité
- Mme Sandra FLUCK, attachée d'administration, chef de la mission interministérielle du conseil juridique et du contentieux

Article 7: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de Mme Claire CADUDAL-FLEURY, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par Mme Anne-Gaëlle RUNIGO, attachée d'administration et Mme Anne-Marie LE MOAL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au bureau des réglementations et de la vie citoyenne dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de Mme Anne-Sophie SANNIER, la délégation qui leur est conférée sera exercée par Mme Brigitte MEILLIER, attachée d'administration au bureau des finances locales dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de M. Christophe DENIGOT, la délégation qui leur est accordée sera exercée par Mme Myriam QUINTIN, attachée d'administration au bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de Mme Emilie PORCHER, la délégation qui leur est conférée sera exercée par Mme Emilie TEMPLIER, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Mme Anne-Sophie SANNIER, chef du bureau des finances locales, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de Mme Catherine TONNERRE, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par Mme Véronique ROHAN, attachée d'administration et Mme Joëlle DENIGOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle au bureau des étrangers et de la nationalité, dans le cadre exclusif des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc HAINIGUE et de Mme Sandra FLUCK, la délégation qui leur est conférée sera exercée par Mme Emilie PORCHER, chef du bureau du conseil et du contrôle de légalité.

Article 8 : M. Jean-Marc HAINIGUE, Mme Anne-Sophie SANNIER, M. Christophe DENIGOT, Mme Catherine TONNERRE, Mme Claire CADUDAL-FLEURY, Mme Emilie PORCHER, Mme Sandra FLUCK, Mme Myriam QUINTIN, Mme Véronique ROHAN, Mme Joëlle DENIGOT, Mme Brigitte MEILLIER, Mme Emilie TEMPLIER et Mme Anne-Marie LE MOAL, Mme Anne-Gaëlle RUNIGO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 mars 2019 Le préfet.

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif

dans le centre-ville de Vannes le samedi 23 mars 2019

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations, la plupart étant non déclarée, du mouvement des « Gilets jaunes » se sont déroulées le samedi dans le département du Morbihan, plus particulièrement à Lorient, Vannes, Pontivy, Auray;

CONSIDÉRANT que lors de ces manifestations en centre-ville, notamment le samedi 9 février 2019 à Lorient et le samedi 16 février 2019 à Pontivy (cette dernière manifestation étant déclarée) des évènements graves ont été commis, qu'il s'agisse de jets de projectiles à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens, de tentatives de dresser des barrages ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles afin d'assurer la sécurité de tous ainsi que le service départemental d'incendie et de secours; qu'une dizaine d'individus a été interpellée par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination de certains participants à ce mouvement d'en découdre avec les forces de l'ordre, de provoquer des dégradations de biens visant particulièrement certains commerces et bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que par leur violence et leur caractère radical, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard de la population ; que les forces de sécurité, sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble des lieux de manifestations concernés; que les effectifs ne sauraient en outre être durablement distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDÉRANT que le mouvement des gilets jaunes a appelé sur les réseaux sociaux à une nouvelle manifestation le samedi 23 mars 2019 à Vannes, à partir de 13 heures ; qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander l'itinéraire de cette manifestation et de s'assurer de la mise en œuvre des conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester dans le centre-ville historique de Vannes, zone comprenant de nombreux édifices anciens en bois, où se concentrent les commerces et qui est un lieu de promenade familiale traditionnel les samedis, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'y intervenir et éviter des opérations de secours aux personnes et aux biens (départs de feu) qui pourraient être rendues difficiles en raison de l'exiguïté de cette zone historique;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan;

ARRÊTE

Article 1er: Toute manifestation ou rassemblement revendicatif du mouvement des « Gilets jaunes » est interdite le samedi 23 mars de 12h à 20h :

- dans les rues du Méné et Le Brix ;
- dans le centre-ville (intra-muros) de Vannes délimité par les rues Le Brix, du Méné, Decker, Le Pontois, Carnot et Thiers.

Article 2: Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500€ d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

<u>Article 3</u> – Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, sur le site internet de la préfecture du Morbihan et sur les réseaux sociaux et d'un affichage aux principaux points d'entrée du centre -ville de Vannes;

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le maire de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Vannes, le 21 mars 2019

Le préfet, Raymond Le Deun

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.